

**CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS N° 2023/13

adopté à la majorité des membres votants (13 avis favorables, 4 abstentions)

le 7 février 2023

Objet : avis concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées portée par la société Virtuo dans le cadre d'un projet de plate-forme logistique à Vierzon (41)

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu la demande de dérogation en date du 21 décembre 2022 et le dossier l'étayant ;
- Vu l'audition en séance du porteur de projet et de son bureau d'études ;
- Considérant que l'autorisation sollicitée, dans les conditions édictées ci-après, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande de dérogation soumise à son expertise, sous réserve du respect des points suivants :

- la sécurisation de la maîtrise foncière des secteurs recevant les mesures compensatoires pour toute la durée de l'exploitation ;
- la concrétisation de la gestion de ces sites, permettant de s'assurer de la mise en œuvre effective de ces mesures, notamment par le choix d'une structure chargée d'en assurer la réalisation ;

- la prise en compte de la nécessaire connexion des sites de mesures compensatoires avec les milieux naturels environnants (notamment par la préservation de corridors écologiques, et l'évitement de tout effet d'enclave sur le long terme par artificialisation périphérique) ;
- l'aménagement du bassin de recueil des eaux pluviales afin de créer des zones favorables aux amphibiens dans son pourtour, et/ou d'autres zones humides propices dans les surfaces en délaissé ;
- le choix d'un éclairage de type orangé (température chaude), moins attractifs pour les insectes.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GV', written over a horizontal line.

Guillaume VUITTON